

NOMMER LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Thésaurus concerné : Thésaurus des examens complémentaires

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ **Pourquoi et comment nommer les examens complémentaires ?**

Le Thésaurus des examens complémentaires liste les examens complémentaires utilisés en Santé au travail.

De ce fait, il ne reprend pas les examens plus rares pouvant être prescrits en médecine de ville. Cependant, il tient compte des examens complémentaires cités dans la réglementation et notamment dans les tableaux de maladies professionnelles et dans les textes sur les surveillances médicales réglementaires.

Les médecins du travail et infirmiers peuvent ainsi renseigner de façon pratique les prescriptions, en utilisant un langage partagé par tous. Parallèlement, des liens pour faciliter la prescription et améliorer le suivi des travailleurs peuvent être mis en place avec de nombreuses autres tables comme celles des symptômes et pathologies, et comme celles des expositions.

■ **Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des examens complémentaires ?**

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 4 – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Informations issues de la consultation des documents médicaux pertinents utiles au suivi du travailleur.
- Données des examens paracliniques.
- Nature, date, motif de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des examens paracliniques :
 - o servant d'information de référence en vue du suivi médical du travailleur,
 - o destinés à évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail.
- Nature, date, motifs de prescription, résultats et si besoin conditions de réalisation ou motif de non-réalisation des dosages d'indicateurs biologiques d'expositions.
- Autres données de santé
- Avis éventuel d'un spécialiste concernant le suivi d'une pathologie spécifique, dans le cadre de l'évaluation du lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail, ou la recherche d'une contre-indication à un poste de travail.

Tableau 5 – Informations concernant les propositions et l’avis du médecin du travail à colliger dans le DMST

– Demande d’avis médical complémentaire ou autre avis.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d’entreprise qui sera inclus dans le DMST.

■ **Que prévoit la réglementation ?**

L’article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L’article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙ Descriptif du Thésaurus des examens complémentaires, utilisé pour cette saisie

La CNAMTS détient, utilise, développe et met à jour une nomenclature exhaustive des examens complémentaires qui permet aux praticiens de nommer leurs actes aux fins de prescription, d'exécution, de statistiques et de remboursement.

La nomenclature de la CNAMTS est donc la référence en matière de nomenclature d'examens complémentaires, reconnue par tous les acteurs de la santé (médecins prescripteurs, spécialistes, laboratoires d'analyses, cabinets de radiologie et d'imagerie médicale, administrateurs chargés des remboursements, organismes complémentaires, etc.).

Pour toutes ces raisons, le choix s'est porté naturellement sur ce Thésaurus. Ce dernier a cependant été optimisé pour ne proposer que les examens complémentaires prescrits en médecine du travail, et leurs synonymes régulièrement utilisés.

Une compilation des examens complémentaires prescrits par les médecins du travail dans les SPSTI a été effectuée.

Les examens complémentaires présents dans le Code du travail et dans les tableaux de maladies professionnelles ont été intégrés dans la nomenclature.

Les examens usuels et tous les éléments de biométrie ont été ajoutés.

Une recherche de correspondance entre les examens complémentaires et la nomenclature de la CNAMTS a été réalisée.

Afin de ne pas déstabiliser les médecins, les assistantes et les infirmiers et de faciliter leur travail, les examens complémentaires nécessaires au rapport d'activité et le vocabulaire usuel ont également été conservés.

Les codes CCAM (Classification commune des actes médicaux) ou NABM (Nomenclature des actes de biologie médicale) correspondant aux examens médicaux ont été ajoutés en tant que qualificatifs, de même s'ils sont cités dans des tableaux de maladies professionnelles ou des recommandations de la HAS.

Ce Thésaurus comprend 427 libellés actifs, répartis en 16 chapitres

CHAPITRE	NOMBRE DE LIBELLES
Cardio-vasculaire	7 libellés
Dermatologie	2 libellés
Endocrinologie	2 libellés
Gastroentérologie	1 libellé
Hématologie	38 libellés
Infectieux	57 libellés
Neuromusculaire	5 libellés
Ophtalmologie	9 libellés
ORL	10 libellés
Orthopédie	16 libellés
Pneumologie	8 libellés
Systémique	2 libellés
Urinaire	19 libellés
IBE autres	7 libellés
IBE sanguins	85 libellés
IBE urinaires	159 libellés

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

⚙ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse: veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des examens complémentaires entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.



► Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des examens complémentaires entre les versions 2023 et 2024.

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :



Télécharger le Thésaurus des examens complémentaires



(Cf. annexe n°72)